CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.504 du 30 juin 1999

A.70.923/VIII-1335

En cause : **DRAYE** Ginette,
rue de Temploux 57
5190 Spy,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1996 par Ginette DRAYE qui demande l'annulation de :

1. la décision n° 228 du 6 mai 1996 du Comité de direction de La Poste d'attribuer la mention d'évaluation "C" à la requérante, pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995;
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de lui attribuer la mention d'évaluation "B";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 mai 1999 adressée au Conseil d’Etat par la requérante;

Vu l’ordonnance du 14 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 25 juin 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 mai 1999, la requérante fait savoir au Conseil d’Etat qu’elle se désiste de son recours; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.